

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

STORENGY France

Route du Fayet - Chandollan Est
Lieu dit Marchuron
26390 Hauterives

Références : PRICAE-P4S-25-154

Code AIOT : 0006107835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement STORENGY France implanté Route du Fayet - Chandollan Est Lieu dit Marchuron 26390 Hauterives. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY France
- Route du Fayet - Chandollan Est Lieu dit Marchuron 26390 Hauterives
- Code AIOT : 0006107835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Storengy France exploite un stockage souterrain de gaz naturel sur la commune de Hauterives. L'établissement est classé Seveso seuil haut. Son fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 04/10/2011 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Détection et réparation des fuites	Règlement européen du 13/06/2024, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Déclaration des événements d'éventage et de torchage	Règlement européen du 13/06/2024, article 16	Demande d'action corrective	5 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 7.8.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
5	Surveillance et établissement de rapports	Règlement européen du 13/06/2024, article 12	Sans objet
6	Obligation générale d'atténuation	Règlement européen du 13/06/2024, article 13	Sans objet
9	Exigences applicables à l'efficacité du	Règlement européen du 13/06/2024, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	torchage		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement porté sur le contrôle de l'application des exigences relatives à l'anticipation des situations accidentelles (plan d'action post-Lubrizol) et des exigences récemment introduites par le règlement méthane.

L'inspection a également été l'occasion de faire le point sur plusieurs sujets d'actualité : garantie d'alimentation en eau en cas d'incendie dans le contexte de la fuite prolongée du bassin incendie du site et de l'arrêt potentiel de la saline Chloralp d'Hauterives qui alimente en eau le site Storengy ; situation de la cavité HR01 qui fait l'objet d'une gestion spécifique (exploitation sur une plage de pression réduite) depuis la détection en août 2023 d'une baisse anormale de la pression en tête du puits. Ce dernier sujet ne fait pas l'objet d'un point de contrôle dans le présent rapport.

En ce qui concerne la préparation aux situations accidentelles, l'exploitant a correctement intégré les nouvelles exigences « Post-Lubrizol » relatives aux premiers prélèvements environnementaux et à l'identification des produits de décomposition. L'organisation avec le prestataire retenu pour la gestion des prélèvements en cas d'événement pourra être testée lors d'un prochain exercice de mise en situation d'urgence.

Sur le sujet du règlement méthane, l'exploitant a une bonne connaissance des nouvelles obligations applicables. Dans le cadre de sa participation depuis 2020 à l'OGMP 2.0 (Oil & Gas Methane Partnership), Storengy a anticipé l'entrée en vigueur du règlement méthane. Il doit mettre en œuvre l'organisation logistique et humaine pour respecter les exigences issues de ce texte, notamment en ce qui concerne la réparation des fuites identifiées lors des enquêtes dédiées (enquêtes LDAR).

En ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, la situation devrait revenir prochainement à la normale suite à la réparation définitive du bassin incendie. L'exploitant devra tenir l'inspection informée de sa stratégie relative à l'alimentation en eau du site, en fonction de l'avenir de la mine Chloralp d'Hauterives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne (POI) comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces

substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a transmis le 03/06/2025 une version mise à jour de son POI contenant une nouvelle section relative aux premiers prélèvements environnementaux.

Ce POI comporte en annexe 4 la liste des substances à rechercher dans l'air en cas d'incendie impliquant les substances inflammables présentes sur site, à savoir le gaz naturel, le méthanol et le TEG. Une erreur est identifiée : le tableau fourni correspond aux quantités présentes sur le site de Tersanne. Réciproquement, en annexe 4 du POI du site de Tersanne figure le tableau relatif à Hauterives.

En annexe 6 du document figure une liste plus complète de substances à rechercher dans l'air ambiant, sans que l'écart entre les deux versions soit expliqué. Dans la suite de l'annexe 6 figure une liste de paramètres à analyser dans les dépôts (lingettes), les sols, les végétaux et les eaux. Aucune explication littérale ne figure quant aux choix des substances à rechercher ni sur les matrices à investiguer.

Interrogé sur le sujet, l'exploitant explique concernant les deux listes distinctes de substances à chercher dans l'air ambiant (respectivement en annexe 4 et 6), que la première liste (courte) est celle proposée spécifiquement pour le site d'Hauterives, tandis que la liste plus longue de l'annexe 6 est une liste générique pour tous les sites Storengy.

En ce qui concerne les matrices à investiguer, l'exploitant explique qu'en cas d'événement, le bureau d'études avec lequel il a contractualisé, Bureau Veritas, viendra mettre en place des préleveurs d'air ambiant en des points préalablement définis sur la base de la méthodologie proposée par le guide INERIS « stratégie de prélèvements ». Des prélèvements seront ensuite faits dans les autres matrices uniquement si la demande en est faite par l'exploitant ou l'administration, en fonction des caractéristiques de l'événement.

Le contrat de base intègre l'astreinte Bureau Veritas 24h/24 avec l'organisation humaine et logistique associée et la réalisation des premiers prélèvements dans l'air selon le protocole d'intervention préalablement défini. Les autres prélèvements et analyses font l'objet d'une facturation spécifique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre une version révisée de son POI avec un chapitre « Plan de prélèvements environnementaux » dans laquelle la stratégie de recherche de substances dans l'environnement suite à un événement accidentel sera expliquée de manière littéraire et précise. Le séquençage des recherches dans l'air puis dans les autres milieux doit être justifié. La coquille en annexe 4 (inversion avec Tersanne) sera corrigée. L'intérêt du tableau générique en annexe 6 pourra être ré-évalué. Par exemple, l'analyse du THT (tétrahydrothiophène) figure dans ce tableau alors que le site d'Hauterives ne comporte pas d'atelier d'odorisation de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'annexe 6 du POI présente les méthodes proposées pour les prélèvements dans les différentes matrices (air : ambiant et dépôt, sol, végétaux, eaux), en fonction des substances considérées. Ces équipements sont mis à disposition par Bureau Veritas, avec lequel Storengy a contractualisé.

Après l'inspection, l'exploitant a transmis une copie du contrat signé avec Bureau Veritas (daté du 05/09/2024) et présenté le jour de la visite, qui contient des sections relatives à la mise à disposition de matériels pour la réalisation des prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan

d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Storengy délègue la réalisation des prélèvements au personnel Bureau Veritas (BV).

Le contrat présenté le jour de l'inspection mentionne la mise à disposition de deux intervenants, dans un délai de 4 à 6 heures après le premier appel de Storengy.

Le délai de 4 à 6 heures semble excessif, d'autant que le logigramme intégré au POI/plan de prélèvements environnementaux du site d'Hauterives indique un délai de 4 heures.

L'exploitant explique que la durée d'intervention donnée dans le contrat est un engagement national. Pour le site d'Hauterives, étant donné l'implantation de l'agence Bureau Veritas locale, le délai de mobilisation maximum est de 4 heures. Cette précision relative aux adaptations locales aurait mérité de figurer dans le contrat cadre national liant Storengy et Bureau Veritas.

En ce qui concerne les qualifications des intervenants et leurs compétences pour réaliser les prélèvements environnementaux : le contrat avec Bureau Veritas garantit des intervenants formés et expérimentés. L'ensemble des qualifications/habilitations métier et sécurité des intervenants est gérée et suivie dans un outil interne BV.

Par ailleurs, les agences BV figurent dans l'AM du 16 juin 2025 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément du contrat national prévoyant un délai d'intervention de 4 à 6h, l'exploitant transmet à l'inspection un courrier de Bureau Veritas confirmant son engagement à intervenir en moins de 4 heures sur le site d'Hauterives (ou autre formalisme permettant de préciser que le contenu du Plan de Prélèvements Environnementaux spécifique au site prévaut sur la base fixée dans le contrat).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'étude de dangers du site a été révisée en novembre 2024. La prochaine révision est attendue pour novembre 2029.

Le 19/09/2025, l'exploitant a transmis le rapport « Identification et hiérarchisation des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sur le site d'Hauterives» daté du 26/06/2025. Dans son POI mis à jour transmis le 06/06/2025 figure uniquement un extrait de ce rapport d'identification des produits de décomposition.

Storengy s'est appuyé sur le Guide Professionnel DT126 de France Chimie (juin 2023) qui décrit la démarche générale d'identification (identification des liquides/gaz inflammables susceptibles d'être à l'origine de scenarios d'incendie et identification des matériaux à risques particuliers, tels que amiante (joint, peinture) et plomb (peinture)).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La liste des produits de décomposition sera intégrée à l'EDD attendue à l'occasion de la prochaine révision quinquennale ou à l'occasion de toute mise à jour qui interviendrait antérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance et établissement de rapports

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Règlement méthane

Prescription contrôlée :

1. Au plus tard le 5 août 2025, les exploitants soumettent aux autorités compétentes un rapport contenant la quantification des émissions de méthane au niveau de la source, estimées en utilisant au moins des facteurs d'émission génériques pour toutes les sources. Ce rapport peut contenir une quantification des émissions de méthane au niveau de la source conformément aux exigences énoncées au paragraphe 2 pour certaines ou toutes les sources

Constats :

L'exploitant a envoyé le 1er août 2025 le rapport de quantification des émissions de méthane demandé à l'article 12.1. à l'adresse générique methane@developpement-durable.gouv.fr
Storengy a réalisé un rapport unique avec des données consolidées pour l'ensemble de ses 13 stockages souterrains (seul le stockage de Manosque, qui relève d'un GIE indépendant, n'est pas intégré).

Dans l'attente de la parution des actes d'exécution du règlement méthane, Storengy utilise les modèles développés au sein de l'OGMP 2.0 (oil and gas methane partnership) auquel il participe depuis 2020. Ce programme des Nations Unies vise à définir des standards pour réduire les émissions de méthane.

Le rapport transmis contient tous les informations exigées. A noter que tous les opérateurs membres de l'OGMP 2.0 se basent sur le même modèle pour leur déclaration. Les informations fournies dans le rapport sont des émissions réelles et donc plus précises que des émissions basées sur des facteurs d'émissions, dont l'utilisation est pourtant laissée possible par l'article 12.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Obligation générale d'atténuation

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Règlement méthane

Prescription contrôlée :

Les exploitants prennent toutes les mesures d'atténuation appropriées pour prévenir et réduire au minimum les émissions de méthane dans le cadre de leurs activités

Constats :

STORENGY veille à limiter autant que possible les émissions de méthane dans le cadre de ses activités. Une justification est chaque fois apportée au préalable avant toute émission, dans le respect des restrictions prévues à l'article 15.

Storengy s'est engagé à réduire ses émissions de méthane de 40 % à l'horizon 2030 et -80 % à l'horizon 2045 par rapport à l'année 2021.

Storengy recherche des solutions techniques pour réaliser des opérations de maintenance nécessitant la vidange du gaz contenu dans les installations sans recourir au torchage (technologie gas booster basée sur le compression/réinjection du gaz dans les conduites, gas swap basé sur la poussée du front de gaz avec de l'azote...).

Storengy vise à acquérir plusieurs compresseurs (via une entité commune Storengy/Natran) de manière à devenir autonome pour la réalisation de ses opérations gas booster (équipements qui pourraient tourner de site en site). Les compresseurs taille XS permettront des gas booster dès 500 m³ de gaz.

Par ailleurs, Storengy cherche à mutualiser ses opérations de maintenance et retient désormais plutôt, lorsque cela est possible, la stratégie d'un grand arrêt permettant de recourir aux dispositifs visés ci-dessus, plutôt que de multiples petites opérations de maintenance successives entraînant une multiplication de petits torchages.

Sur le site d'Hauterives, la conception des équipements sans soupape (remplacées par des vannes HIPPS) permet également de contribuer à cet objectif de réduction des émissions de méthane.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection et réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Règlement méthane

Prescription contrôlée :

1. Au plus tard le 5 mai 2025 pour les sites existants et dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service pour les nouveaux sites, les exploitants soumettent aux autorités compétentes un programme de détection et de réparation des fuites (ci-après dénommé «programme LDAR»).

Le programme LDAR comprend une description détaillée des enquêtes et activités LDAR, assortie de calendriers spécifiques, à effectuer conformément au présent article, aux parties 1 et 2 de l'annexe I, et aux normes et aux prescriptions techniques pertinentes, selon le cas, établies en vertu de l'article 32. Si des modifications sont apportées au programme LDAR, les exploitants soumettent un programme LDAR actualisé aux autorités compétentes dans les plus brefs délais. Jusqu'à la date d'application des normes ou des prescriptions techniques établies en vertu de l'article 32, les exploitants suivent les pratiques les plus récentes du secteur et utilisent les meilleures technologies qui sont disponibles sur le marché pour réaliser les enquêtes LDAR. Les exploitants fournissent aux autorités compétentes et aux vérificateurs des informations sur les normes, y compris les normes internationales, ou les méthodes utilisées.

Les autorités compétentes peuvent exiger de l'exploitant qu'il modifie le programme LDAR en tenant compte des exigences du présent règlement.

Constats :

Dans le cadre de sa participation à l'OGMP 2.0, STORENGY avait initié sur son site d'Hauterives en octobre/novembre 2022 (avant l'entrée en vigueur du règlement) une enquête en vue de déterminer les fuites de ses installations et mettre en place un plan d'action.

Il s'agissait d'une enquête LDAR de type 2 ciblant les fuites > 10 ppm. Conformément à l'article 14.2, cette enquête peut être considérée comme la première enquête LDAR de type 2. L'exploitant est donc en règle par rapport aux exigences.

Le plan d'action défini suite à l'enquête initiale de 2022 est en cours de mise en application par l'exploitant.

Les enquêtes doivent à la fois porter sur les équipements aériens et sur les équipements souterrains (les fuites sur des équipements en sous-sol qui engendrent un relargage de méthane par le sol sont mesurées à l'aide d'un « sniffer »).

Selon le planning présenté par l'exploitant, une enquête LDAR de type 2 est en cours (août-octobre 2025) pour les parties aériennes et souterraines. La première enquête LDAR de type 1 est prévue entre février et avril 2026 (parties aériennes).

En se référant à l'annexe I, l'exploitant retient pour les parties aériennes (lignes "stockage souterrain du tableau par composant") les fréquences suivantes : enquêtes de type LDAR type 1 tous les 4 mois et enquêtes LDAR de type 2 tous les 8 mois. Mais pour les équipements souterrains, en acier protégé, l'exploitant utilise les fréquences figurant dans le tableau "matériaux" de l'annexe I : 15 mois pour les enquêtes LDAR de type 1 et 30 mois pour les enquêtes de type 2.

L'exploitant présente un outil de suivi des fuites au format excel qui permet de recenser les fuites identifiées et les suites à donner. Conformément à l'article 14.8, les fuites à réparer sont celles > 500 ppm pour les suites des enquêtes LDAR de type 2 et les fuites > 7000 ppm pour les suites des enquêtes LDAR de type 1. Chaque fuite est identifiée sur le terrain par une étiquette. Ces étiquettes ont pu être observées lors de la visite de terrain.

L'exploitant informe l'inspection de difficultés dans le respect des délais de réparation imposés par l'article 14.9.

9. La réparation ou le remplacement des composants visés au paragraphe 8 a lieu immédiatement après la détection. Si la réparation ne peut être effectuée immédiatement après la détection, elle fait l'objet d'une nouvelle tentative dès que possible et au plus tard cinq jours après la détection, et est achevée dans les 30 jours suivant la détection.

En effet, les réparations imposent la réalisation préalable de mises en sécurité, mises à l'évent... qui ne sont pas compatibles avec les délais exigés. Dans certains cas, il pourra être pertinent d'attendre un grand arrêt.

A ce sujet, l'article 14.10 prévoit :

10. Lorsque l'une ou plusieurs des conditions énoncées au paragraphe 9, sixième alinéa, points a) à e), s'appliquent et qu'un arrêt est nécessaire pour que la réparation ou le remplacement puisse être entrepris, les exploitants réduisent au minimum la fuite dans un délai de 24 heures à compter de la détection de cette dernière et réparent la fuite avant la fin de la prochaine mise à l'arrêt programmée ou dans un délai d'un an, la première des deux dates étant retenue, sauf si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une réparation effectuée plus tôt conduise à une situation dans laquelle la quantité de méthane mis à l'évent au cours des opérations de réparation serait très probablement nettement supérieure à celle qui serait rejetée en l'absence de réparation, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une réparation effectuée plus tôt conduise à des problèmes de sécurité d'approvisionnement dans les petits réseaux connectés au sens de la directive (UE) 2019/944.

Toute décision de retarder la réparation en raison de considérations administratives, techniques et de sécurité est soumise à l'approbation des autorités compétentes et est incluse dans les calendriers de réparation et de surveillance. Les autorités compétentes peuvent exiger de l'exploitant concerné qu'il modifie les calendriers de réparation et de surveillance en tenant compte des exigences du présent règlement.

Les nuances apportées par l'article 14.10 restent toutefois insuffisantes selon l'exploitant.

Ces difficultés sont partagées avec tous les membres de l'OGMP 2.0 selon Storengy. Une demande d'adaptation des délais va être formulée officiellement.

Il a classé les réparations à réaliser en plusieurs catégories :

- les interventions simples correspondant à des réparations pouvant être faits sans indisponibilité, sans éventage, sans impact sur la production ou la sécurité
- les interventions complexes qui nécessitent des changements de pièce comme des vannes, avec des délais d'approvisionnement pouvant atteindre une année

A ce jour, l'exploitant n'a réalisé qu'une partie des réparations nécessaires : 48 % des 69 fuites recensées. Il s'agissait de réparations simples (par exemple, intervention sur des raccords fuyards). Ce type d'intervention pourra être traité plus rapidement à partir de janvier 2026 avec l'embauche d'un opérateur dédié à cette mission. Il sera également en charge de la programmation des opérations complexes et du reporting.

Pour les interventions complexes, l'exploitant a réalisé une programmation à horizon 2026-2029. Les budgets prévisionnels associés (pour les sites de Tersanne et Hauterives) sont de l'ordre de 750 k€ pour les années 2026 et 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une note expliquant sa stratégie de détection et de planification de réparation des fuites, de manière à se rapprocher au plus vite des exigences du règlement méthane. Il justifiera le recours à l'approche par matériaux pour les composants souterrains (cf

tableaux en annexe I). Le recours à l'approche par composant (stockage souterrain) conduirait à des fréquences d'enquête plus contraignantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déclaration des événements d'éventage et de torchage

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Règlement méthane

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants notifient aux autorités compétentes les événements d'éventage et de torchage:
 - a) causés par une urgence ou un dysfonctionnement; ou
 - b) d'une durée totale de 8 heures ou plus sur une période de 24 heures à partir d'un événement unique.

La notification visée au premier alinéa est effectuée sans tarder après l'événement et, au plus tard, dans les 48 heures à compter du début de l'événement ou du moment où l'exploitant en a eu connaissance, conformément aux éléments énoncés à l'annexe III.

Par dérogation au premier alinéa, le torchage contrôlé ayant lieu pendant les arrêts est déclaré dans le rapport annuel.

2. Les exploitants soumettent aux autorités compétentes des rapports annuels sur tous les événements d'éventage et de torchage visés au paragraphe 1 du présent article et à l'article 15, conformément aux éléments énoncés à l'annexe III et dans le cadre du rapport pertinent visé à l'article 12.

Constats :

De manière coutumière, Storengy a déjà pour démarche d'informer la DREAL (par mail) de tout événement d'éventage et de torchage causés par une urgence ou un dysfonctionnement.

Toutes les autres émissions maîtrisées et sous contrôle de l'exploitant (c'est-à-dire avec rattrapage de la dérive grâce au fonctionnement normal des chaînes de sécurité) sont justifiées en référence à l'article 15 et leurs détails sont tenus à disposition de l'inspection. Une revue trimestrielle est effectuée à ce sujet.

Enfin, toutes ces émissions sont déclarées dans le rapport d'activité annuel transmis à l'inspection et sur GEREPE.

L'exploitant présente à l'inspection un tableau de suivi des événements d'éventage et de torchage. Ce tableau comprend l'ensemble des informations requises à l'annexe III du règlement méthane, à l'exception des renseignements sur les « mesures correctives prises » pour les événements de type « urgence/dysfonctionnement ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera son tableau de suivi des événements d'éventage et de torchage de manière à se conformer aux exigences de l'annexe III du règlement méthane. Il en transmettra une copie à date à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Exigences applicables à l'efficacité du torchage

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Règlement méthane

Prescription contrôlée :

1. Lorsqu'un site est construit, remplacé ou rénové en tout ou en partie, ou lorsque de nouvelles torchères ou d'autres dispositifs de combustion sont installés, les exploitants n'installent que des torchères ou des dispositifs de combustion équipés d'un dispositif d'allumage automatique ou d'un brûleur pilote fonctionnant en continu et dont le niveau d'efficacité de destruction et d'élimination dès la conception est d'au moins 99 %.

2. Les exploitants veillent à ce que toutes les torchères ou autres dispositifs de combustion soient conformes aux exigences du paragraphe 1 au plus tard le 5 février 2026.

Constats :

Le site d'Hauterives comporte 2 brûleurs de régénération. Le rapport de mesure des rejets atmosphériques délivré par l'APAVE, daté d'octobre 2024, indique un rendement de conversion supérieur à 95 % pour ces brûleurs.

Il n'y a pas eu d'acquisition ou construction de nouvelle torchère ces dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 7.8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.8.4.1. - L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- . un réseau incendie enterré, maillé et sectionnable, protégé contre le gel, et équipé de bouches incendie. En toutes circonstances, le débit de 120 m³/h doit pouvoir être assuré pendant 3 heures ;
- . une réserve de 4500 m³ (alimenté par le réseau d'eau de Chloralp) permet d'alimenter le réseau incendie ;
- . le débit du réseau incendie est assuré par 2 groupes motopompes (1 pompe électrique de 120 m³/h et une pompe diesel de secours de 120 m³/h) et une pompe de maintien en pression ;
- . un système d'extinction mobile par mousse au niveau de l'aire de dépôtage commandable en local ;
- . des robinets d'incendie armés repartis de façon à ce que tout point sensible puisse être atteint par le jet de deux lances
- . des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement placés et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

. des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Constats :

L'exploitant a rencontré ces dernières années de nombreux problèmes au niveau de l'étanchéité de son bassin incendie.

Après de premières réparations en août 2022, une nouvelle fuite avait été détectée en juillet 2024. Dans l'attente des travaux, une gestion de l'approvisionnement en eau en mode dégradé avait été actée et validée par le SDIS26 (abaissement du niveau du bassin à ~1500m³ pour minimiser la fuite, maintien en service de la pomperie pour respect des débits indiqués dans l'AP, validation avec Vencorex/ Chloralp d'une réalimentation de 250m³/h sous 1h pendant 12h, soit 3000m³).

En octobre 2024, des travaux ont eu lieu pour poser une nouvelle bâche. Ces travaux ont nécessité une indisponibilité totale du site (mise en sécurité de l'ensemble des ateliers). Lors du remplissage, un nouveau constat de baisse anormale de niveau a malgré tout eu lieu. Le bassin a dès lors été entièrement vidé et la réserve d'eau a été transférée dans le « bassin accident » (préalablement isolé de l'extérieur du site), après validation par le SDIS26 concernant la validité des moyens de pompage depuis le bassin accident.

En juillet 2025, de nouveaux diagnostics ont été réalisés dans le bassin incendie à différentes hauteurs de remplissage en raison de suspicion de défaut d'étanchéité autour des massifs supportant les tuyauteries dans le bassin. Après des travaux réalisés en août/septembre 2025 sur ces massifs (application d'une bâche sous les massifs les plus légers, reprise du système de fixation de la bâche sur le massif des tuyauteries d'alimentation, application d'une résine epoxy sur l'ensemble de ce même massif), un remplissage de 1500m³ a été effectué début septembre 2025 et le niveau est resté stable. Des essais avec de la fluorescéine ont permis de valider l'absence de fuite.

L'exploitant doit désormais re-remplir le bassin à hauteur de 4500 m³ comme prévu dans son AP.

La question de la pérennité de l'alimentation en eau du bassin incendie se pose dans le contexte de la cessation d'activité de l'entreprise Vencorex à Pont-de-Claix, dont la saline Chloralp d'Hauterives est une filiale.

Le contrat de Storengy Hauterives avec Chloralp court encore pour deux ans. Ce contrat pourrait cependant être remis en cause plus tôt en cas de mise en redressement ou cessation d'activité de la saline.

Plusieurs pistes sont en discussion :

- rachat auprès de Chloralp de leur forage, des pompes et de la conduite reliant la saline au stockage souterrain
- réalisation par Storengy d'un forage sur son site
- récupération/recyclage des eaux de ruissellement sur site

Les volumes à prélever annuellement sont faibles (< 1000 m³) car ils servent uniquement à l'appoint du bassin incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera la DREAL de la reprise du fonctionnement du bassin incendie en mode standard et de la vérification de conformité avec l'ensemble des prescriptions de l'article 7.8.4.1 de l'AP.

L'exploitant tiendra également la DREAL informée de sa stratégie en matière d'approvisionnement en eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois